



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 19 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCUE/2021 109 - 9901

Mettant en demeure M. BAPTISTE Jean-Patrick en tant que personne physique et la société CAIXE en tant que personne morale, d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage des véhicules hors d'usage (VHU) et de dépôt de ferrailles, de faire suppression de l'installation et de remettre en état les parcelles DE 0216 et DE 285 situées 8 rue BOURDON à PERPIGNAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

Considérant que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 4/02/2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAIXE représentée par M. BAPTISTE Jean-Patrick, exploite sur les parcelles cadastrées n° DE 216 et DE 285 appartenant à M. et Mme MARTINEZ Armand ;

Considérant que M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE ne disposent ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usages et une installation de transit de ferrailles ;

Considérant que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

Considérant qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, portés à la connaissance de l'exploitant le 12 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

M. BAPTISTE Jean-Patrick (personne physique) et la société CAIXE (personne morale), qui exploitent une activité illicite de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un dépôt de ferrailles sur les parcelles cadastrées DE 0216 et DE 0285 situées 8 rue Bourdon à Perpignan, sont mis en demeure dans les délais impartis à compter de la signature du présent arrêté, de procéder :

- > à l'**arrêt immédiat** des activités de stockage, démontage de véhicules hors d'usage et dépôt de ferrailles ;
- > à l'**évacuation** des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site, à destination d'installations dûment autorisées, sous un délai de deux mois ;
- > **et au nettoyage** du site, sous un délai de deux mois ;

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale), doivent fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale), des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex

ARTICLE - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et inséré sur le site Internet des services de l'État de la préfecture, et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

